

1ère Direction
2ème Bureau

A R R E T E

autorisant la S.A. DES JOINTS MEILLOR à NANTIAT
à poursuivre ses activités dans son usine de
NANTIAT

LE PREFET DE REGION
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 JUILLET 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-II33 du 21 SEPTEMBRE 1977, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 JUILLET 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 MAI 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire ministérielle et l'instruction technique du 10 FEVRIER 1984 relatives aux activités de fabrication de produits contenant de l'amiante tels que papiers, cartons, filtres, textiles, produits moulés isolants, feuilles et joints...

VU le plan des installations ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Haute-Vienne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 14 MARS 1985 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du LIMOUSIN, en date du 27 MARS 1985 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 5 JUILLET 1985 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Objet

La Société Anonyme d'Exploitation des JOINTS MEILLOR dont le siège social est à NANTIAT (Haute-Vienne) est autorisée à poursuivre, dans son usine de NANTIAT, l'exploitation des activités suivantes :

Désignation des activités classées	Rubrique	Autorisation ou déclaration
Utilisation de l'amiante pour la fabrication de joints d'amiante élastomère. La quantité d'amiante brut utilisée est supérieure à 200 t/an	47 ter	A
Installation de combustion Deux générateurs d'une puissance de 1 500 th/h et 800 th/h	153 bis	Non classable
Atelier où l'on emploie des liquides halogénés. La quantité de solvant utilisée simultanément est comprise entre 50 et 1 500 litres.	251 /	D
Dépôt de liquides inflammables comprenant trois stockages distincts : - Deux réservoirs enfouis de 20 et 10 m ³ - Une cuve enterrée de 50 m ³ (fioul lourd) - Une cuve de supercarburant de 2 500 litres - Deux cuves enterrées : 3 m ³ d'alcool 15 m ³ d'essence F	253 /	D Non classable Non classable
Installations de mélange et d'emploi à chaud de liquides inflammables de la première catégorie.	261 /	A
Travail mécanique des métaux et alliages par découpage. Le nombre de personnes présentes dans l'atelier est compris entre 15 et 60.	281 /	D
Installation de compression d'air dont la puissance absorbée est supérieure à 50 kW	361 /	D

Cet établissement devra respecter les conditions techniques énoncées aux articles suivants.

Article 2.- Conditions générales de l'autorisation -

1 - Le présent arrêté annule et remplace tous les textes réglementant antérieurement l'établissement.

2 - Les installations devront à tout moment être conformes au plan annexé au présent arrêté.

3 - Aucune modification ou extension de ces installations ne devra être réalisée sans en avoir été portée au préalable à la connaissance de M. le Préfet.

Article 3.- Prévention de la pollution de l'eau -

1 - Principes généraux -

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

2 - Déversement accidentel -

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. En particulier :

- le sol de tout local ou emplacement devant contenir des liquides inflammables sera incombustible, imperméable et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue de capacité au moins égale à la moitié du volume des liquides inflammables pouvant se trouver dans le local ou sur l'emplacement
- à la sortie de tout local devant contenir des liquides inflammables et dont les eaux résiduaires pourront être évacuées, sera construite une citerne munie d'un dispositif de décantation que ces eaux traverseront avant d'arriver à l'égout.

Cet appareil sera d'une capacité telle qu'il soit capable de retenir la totalité des liquides inflammables accidentellement répandus.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et notamment débarrassé, aussi souvent qu'il sera nécessaire, des boues et des liquides inflammables retenus qui ne devront, en aucun cas, être rejetés à l'égout. Le dispositif sera, en outre, muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement que l'eau à évacuer n'a pas entraîné de liquides inflammables.

3 - Traitement des eaux résiduaires -

Le rejet des eaux résiduaires de l'usine par épandage et dans le réseau d'assainissement de la ville de NANTIAT devra satisfaire aux circulaires et instructions du 6 juin 1953 relatives aux rejets des eaux résiduaires des installations classées et, notamment, aux dispositions ci-après :

a) - Dispositions communes aux deux sortes de rejets -

- L'effluent sera neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- L'effluent sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés, de leurs dérivés halogénés et de liquides inflammables.

- Il ne sera procédé au rejet d'aucune eau de fabrication étant entrée au contact de l'amiante.

b) - Rejet par épandage -

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée de telle sorte que, ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement hors des surfaces réservées à l'épandage, ne puissent se produire.

c) - Rejet dans le réseau d'assainissement de la ville de NANTIAT -

La charge rejetée dans le réseau d'assainissement de la ville de NANTIAT devra être compatible avec le bon fonctionnement de la station d'épuration.

4 - Contrôles périodiques -

Des prélèvements d'effluents seront réalisés chaque fin de semestre par l'industriel en sortie de l'ouvrage d'épuration de l'usine avant rejet dans le collecteur de la ville de NANTIAT.

Les résultats des analyses effectuées par le laboratoire agréé des eaux de la ville de LIMOGES seront envoyés au service d'inspection des installations classées.

Article 4.- Prévention de la pollution de l'air -

1 - Dispositions générales -

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

2 - Dispositions particulières -

a) - Installations de combustion -

Les installations de combustion seront construites, aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 et de sa circulaire d'application du 18 décembre 1977 relatifs à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

b) - Utilisation de l'amiante -

En vue de limiter au maximum les émissions de poussières, les dispositions suivantes doivent être adoptées :

- Lors des opérations de déchargement, de stockage et de transport vers les ateliers de fabrication des sacs contenant l'amiante brut, tout sac d'amiante dégradé ou déchiré doit être réparé.

- Pendant ces mêmes opérations, l'amiante accidentellement libéré devra être immédiatement éliminé par aspiration.

- Après chaque arrivage, les aires de déchargement, et les engins de transport sont nettoyés par aspiration.

- Le stockage des sacs d'amiante se fait sous housses plastiques dans un local fermé.

- Les points d'émissions de poussières sont équipés d'un captage et d'une filtration de ces poussières.

- L'efficacité des dépoussiéreurs doit être suffisante pour que l'air filtré puisse être recyclé à l'intérieur des locaux, en respectant la valeur limite de concentration dans les ateliers, prévue par la législation d'hygiène du travail.

- Tout rejet à l'extérieur des locaux est interdit, ainsi que tout brûlage à l'air libre.

- Les poussières d'amiante recueillies avant mélange seront recyclées en fabrication.

c) - Les rejets à l'extérieur d'air chargé en solvant ne devra entraîner ni danger, ni incommodité pour le voisinage. Cette évacuation devra être assurée par les canalisations en matériaux inattaquables par les solvants ou leurs produits de décomposition. En outre, le traitement des émissions chargées des solvants sera assuré par tout procédé tel qu'adsorption par charbon actif. Ce procédé devra assurer un rejet de solvants dans l'atmosphère inférieure à 5 % des quantités utilisées.

3 - Contrôles périodiques -

Les conduits de poussières et de solvants seront aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements et de mesures de débits ; à cet effet, ils seront pourvus d'un orifice obturable, commodément accessible, situé dans une partie rectiligne à un mètre au moins en aval de tout appareil. Les dispositifs de prélèvement permettront des mesures conformes à la norme NF X 44-052.

a) - Des campagnes de mesures des émissions comprenant notamment des mesures de flux massiques de solvants dans les rejets canalisés pourront être demandées à tout moment par le service d'inspection des installations classées.

Les frais seront à la charge de l'exploitant.

b). - Des contrôles sur la teneur en amiante dans les ateliers seront faits pour apprécier l'efficacité du captage. Ils pourront être confondus avec ceux effectués au titre de la protection des travailleurs.

Les résultats de ces contrôles seront également transmis au service d'inspection des installations classées.

Article 5.- Traitement et élimination des déchets -

Un arrêté ultérieur fixera la façon dont seront traités et éliminés les déchets de l'usine. Il est toutefois interdit de brûler des déchets et des balayures d'atelier qui, par leur nature, seraient susceptibles de produire des fumées gênantes pour le voisinage.

Article 6.- Prévention du bruit et des trépidations -

L'usine sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits et de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier :

- des dispositions seront prises pour que le fonctionnement des compresseurs et de leurs moteurs ne puisse être de nature à compromettre la tranquillité du voisinage par le bruit, par exemple : mise en place de dispositifs silencieux à l'aspiration, capotage des machines, isolement par des écrans acoustiques ; si cela est reconnu nécessaire, leur éloignement des lieux habités par des tiers pourra être imposé ;
- les compresseurs et leurs moteurs seront installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par les trépidations ; si cela est nécessaire, ils seront isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratiles efficaces, tels que blocs élastiques, matelas volants, etc...

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées lui sont applicables, dont copie est jointe au présent arrêté.

Article 7.- Risques d'incendie, d'explosion et d'intoxication -

1 - Installations électriques -

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

En outre, les installations électriques situées dans des zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives doivent être conformes aux prescriptions indiquées dans l'arrêté du 31 mars 1980 dont copie est jointe au présent arrêté. Ces zones seront définies par l'exploitant, sous sa responsabilité.

Les installations électriques seront maintenues en bon état, et périodiquement contrôlées. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2 - Prévention des risques -

a) - Dispositions générales -

Tous les bâtiments seront construits en matériaux incombustibles.

b) - Dispositions particulières applicables aux ateliers devant contenir des liquides inflammables -

Pour les bâtiments devant contenir des liquides inflammables, toutes les verrières horizontales seront en verre armé et tous les aménagements intérieurs et extérieurs incombustibles.

Tous les bâtiments devant contenir des liquides inflammables seront munis de portes en matériaux résistant au feu, ouvrant vers l'extérieur dans le sens de la sortie par un système d'ouverture rapide type "coup de poing" ou "anti-panique".

Le chauffage du local contenant des liquides inflammables ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Il est interdit d'allumer des feux ou d'employer des appareils susceptibles de provoquer des étincelles ou des flammes à l'intérieur d'un local contenant ou ayant contenu récemment des liquides inflammables, à moins d'une autorisation écrite du Chef de l'établissement ou de la personne qu'il aura désignée à cet effet.

Tous les locaux contenant des hydrocarbures dans lesquels la présence du personnel peut être permanente, doivent être ventilés, soit naturellement, soit artificiellement, de sorte que leur atmosphère ne soit pas toxique (teneur en hydrocarbures inférieure à 0,5 %).

Dans les locaux dans lesquels la présence du personnel n'est pas permanente, la puissance de ventilation éventuellement nécessaire doit être telle que l'on puisse rendre l'atmosphère non toxique en moins de trente minutes.

Cette ventilation doit être effectuée sans incommodité pour le voisinage.

L'éclairage artificiel des locaux devant contenir des liquides inflammables se fera exclusivement par lampes électriques à incandescence fixes.

Les conducteurs et tout l'appareillage électrique seront du type dit de première classe, c'est-à-dire :

- génératrices et moteurs antidéflagrants ;
- transformateurs électriques antidéflagrants ;
- appareillage électrique de coupure ou de protection antidéflagrant ;
- canalisations électriques aériennes ou souterraines ;
- conducteurs blindés avec boîte et appareillage ininflammables jusqu'à 300°C ;
- câbles armés conformes aux normes USE C 7 et USE C 30, série 750 PFT avec connexions en boîtes fonte spéciales ;
- câbles USE C 30, série 750 PRT, avec protection mécanique par tubes métalliques ou profilés, connexion en boîtes fonte spéciales.

Tous les appareillages seront mis électriquement à la terre.

Il existera, d'une part, pour le courant force, d'autre part, pour le courant lumière, un interrupteur par atelier et un interrupteur général.

Ces interrupteurs seront tous placés en dehors des ateliers contenant des liquides inflammables et surveillés par un préposé responsable.

Les moteurs des véhicules se trouvant à moins de 20 mètres d'un local contenant des liquides inflammables doivent être arrêtés dès que le véhicule est en stationnement.

Il est interdit de décharger des liquides inflammables par des tuyauteries mobiles dont les deux extrémités ne seraient pas reliées entre elles du point de vue électrique.

Il est également interdit d'ouvrir des vannes pour le déchargement des engins de transport avant que les citernes de ces engins aient été reliées électriquement aux installations fixes, elles-mêmes à la terre.

Toutes les canalisations doivent être étanches et résister à une pression d'au moins 6 bars.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour assurer le transvasement des liquides inflammables est rigoureusement interdit.

Avant de faire pénétrer du personnel dans un réservoir ou dans un appareil ayant contenu des vapeurs d'hydrocarbures, on doit ventiler énergiquement le réservoir ou l'appareil à visiter et s'assurer que son atmosphère n'est pas toxique. Pendant toute la durée de la visite, ce personnel doit être surveillé de l'extérieur du réservoir ou de l'appareil en question.

Si, exceptionnellement, il n'est pas possible d'attendre que l'atmosphère soit suffisamment dégagée, le chef d'établissement ou la personne désignée par lui à cet effet pourra donner l'ordre écrit au personnel de pénétrer dans l'enceinte. Dans ce cas, le personnel sera porteur de masques ou d'appareils respiratoires.

Il est interdit de fumer dans les locaux contenant des liquides inflammables ou dans un rayon de 20 mètres autour de ces locaux.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à l'entrée de l'établissement, et rappelée à l'extérieur et à l'intérieur de chaque local devant contenir des liquides inflammables.

c) - Dispositions particulières applicables à l'atelier où l'on emploie des liquides inflammables -

La quantité de liquides inflammables de la première catégorie et d'alcools réunis, même temporairement dans l'atelier, devra être inférieure à 200 litres.

L'atelier ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités ; il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

L'emploi de liquides particulièrement inflammables, en quelque quantité que ce soit, est rigoureusement interdit.

L'atelier de mélange devra être séparé de l'atelier d'enduction par un mur coupe-feu de degré deux heures. La baie aménagée entre ces deux ateliers devra être fermée par une porte coupe-feu de même degré, à déclenchement automatique par fusible, et placée du côté de l'atelier de mélange, et une ventilation efficace devra être réalisée dans ces deux locaux.

Les liquides inflammables seront distribués automatiquement par des volucompteurs du type station-service.

Aucune matière première ne devra être stockée dans ce local.

La machine à enduire sera mise au sol électrostatiquement par une connexion métallique.

Il est interdit de se laver les mains dans l'atelier avec un liquide inflammable.

3 - Consignes - moyens de défense incendie -

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs mobiles sur chariot, extincteurs portatifs de 7 litres au moins spéciaux pour feux d'hydrocarbures, tas de sable meuble avec brouettes et pelles.

Tous ces moyens de défense contre l'incendie seront constamment entretenus en bon état de fonctionnement.

Des consignes affichées d'une manière très apparente, fixant à chacun son rôle en cas d'incendie, indiquent les manoeuvres à exécuter et prescrivent des essais périodiques destinés à vérifier que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire bon usage.

Les chemins intérieurs doivent être débarrassés de tous les obstacles pouvant empêcher la libre circulation.

Les pompes de transvasement ne doivent jamais rester en charge en dehors du temps de manoeuvre.

Un dispositif d'alarme sera installé dans l'établissement.

Un exercice d'incendie sera effectué tous les trois mois.

On fera chaque jour deux rondes :

- une, une demi-heure après le départ du personnel,
- une, deux heures après.

On affichera bien en évidence, au standard téléphonique, une pancarte indiquant :

l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du centre de secours le plus proche.

Article 8.- Prescriptions particulières -

1 - Prescription particulière applicable à l'établissement -

L'établissement sera entièrement clôturé par un mur grillagé d'au moins 2 m de hauteur.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les voies extérieures devront comporter une ouverture assez large pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent aucune manoeuvre.

2 - Atelier où l'on emploie des liquides halogénés -

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (120°C pour le trichloréthylène).

3 - Dépôt de liquides inflammables -

Ces dépôts seront installés et exploités conformément à l'arrêté-type de la rubrique 253-C, dont une copie est jointe.

Les dépôts souterrains seront conformes aux prescriptions de la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, dont une copie est jointe.

Article 9.- Contrôle -

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

Article 10.- Prescriptions complémentaires -

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 11.- Accident - Incident -

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 12.- Modification - transfert - changement d'exploitant -

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 visé ci-dessus, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 13.- Annulation - Déchéance - Cessation d'activité -

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 14.- Code du Travail -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III, Livre II du Code du Travail), ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but par l'Inspection du Travail, chargée de l'application du présent article.

Article 15.- Droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16.- Affichage - Information des tiers -

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de NANTIAT et pourra y être consulté,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de NANTIAT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de NANTIAT.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,

- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 17.- Ampliation -

MM. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la S.A. des JOINTS MEILLOR à NANTIAT, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de BELLAC,
- M. le Maire de NANTIAT,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,

- M. le Chef du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche LIMOUSIN,
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées.

Fait à LIMOGES, le 22 AOUT 1985

LE PREFET DE REGION
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

*Le Secrétaire général
par intérim*

A. Pilloux

Pour ampliation,
l'Attaché, Chef de Bureau délégué :



R. SPOOR